

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-125

R-4058-2018

14 septembre 2018

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Cadre d'examen du dossier, demandes d'intervention, budgets de participation, calendrier de traitement et confidentialité**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*



**Intervenants :**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Option consommateurs (OC);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

**Personnes intéressées :**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu et Énergie Solaire Québec (SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et des conditions des services de transport pour 2019 (la Demande).

[2] Le 2 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-100<sup>2</sup> portant sur l'avis public et l'établissement du calendrier relatif aux demandes d'intervention.

[3] Ce même jour, l'avis est publié sur le site internet de la Régie. Le 4 août 2018, l'avis est publié dans les quotidiens Le Devoir, La Presse+, Le Soleil et The Gazette. Le 6 août 2018, le Transporteur informe la Régie que l'avis est également publié sur les sites internet et OASIS du Transporteur.

[4] Par sa décision D-2018-100, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes reconnues à ce titre dans le dossier R-3897-2014, soit l'AREQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ.

[5] La Régie leur demande de lui transmettre les sujets de la demande tarifaire dont ils entendent traiter, les conclusions qu'ils recherchent et les moyens pour faire valoir leur position. S'ils prévoient présenter une demande de paiement de frais, ils doivent fournir également un budget de participation.

[6] Les 16 et 17 août 2018, les intervenants suivants font parvenir les renseignements demandés, accompagnés de leur budget de participation : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI et OC. SÉ-AQLPA présente également ces renseignements mais demande que le GIRAM et ÉSQ puissent se joindre à son intervention.

[7] Le 23 août 2018, le Transporteur transmet ses commentaires, auxquels l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM et SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ répliquent les 27 et 28 août 2018.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [A-0001.](#)

[8] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, la demande de SÉ-AQLPA afin que GIRAM et ÉSQ se joignent à l'intervenant reconnu d'office, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier. La Régie se prononce également sur les demandes du Transporteur relatives au traitement confidentiel des pièces B-0023 et B-0033.

## 2. REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR LES SÉANCES DE TRAVAIL

[9] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) ainsi que le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>4</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[11] Le 11 juillet 2018, en suivi de la décision D-2018-021<sup>5</sup>, le Transporteur tient une séance de travail visant l'étude sur le taux de pertes de transport. Cette séance étant d'une durée d'une demi-journée, la Régie autorise le paiement de frais de 800 \$ pour chaque intervenant y ayant participé.

[12] Dans sa décision D-2018-021<sup>6</sup>, la Régie prévoyait également la tenue d'une séance de travail afin que le Transporteur présente l'indicateur IF de 2<sup>e</sup> génération. Le 29 août 2018, la Régie convoque la tenue d'une séance de travail à cet effet le 21 septembre 2018.

[13] Cette séance étant d'une durée d'une demi-journée, la Régie autorise le paiement de frais de 800 \$ pour chaque intervenant qui y participera. Les intervenants pourront réclamer ces dépenses dans le cadre de leur demande de paiement de frais à la fin du présent dossier.

---

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R6.01, r. 4.1.](#)

<sup>4</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

<sup>5</sup> Dossier R-4012-2017, décision [D-2018-021](#), p. 160, par. 662.

<sup>6</sup> Dossier R-4012-2017, décision [D-2018-021](#), p. 26, par. 62.

### **3. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER**

[14] Compte tenu de la preuve du Transporteur et après examen des renseignements soumis, des commentaires du Transporteur et des répliques des intervenants à cet égard, la Régie apporte les précisions suivantes sur certains enjeux au dossier.

#### **3.1 DÉROULEMENT DU DOSSIER**

[15] La Régie tient à préciser que la Demande n'est pas traitée en deux phases distinctes. Bien que les audiences pour le volet de l'établissement des tarifs et le volet du mécanisme de réglementation incitative (MRI) seront tenues séparément, les étapes procédurales prévues au calendrier, comme les demandes de renseignements et la production de la preuve, couvriront les deux volets du dossier tarifaire du Transporteur de manière simultanée.

[16] De même, la Régie demande aux intervenants de soumettre une seule demande de paiement de frais pour leur intervention sur les deux volets du dossier tarifaire, au terme de l'audience sur le volet du MRI prévue du 14 au 23 janvier 2019.

#### **3.2 TARIFS PROVISOIRES**

[17] Pour l'année tarifaire 2019, le Transporteur propose une hausse de 3,0 % des tarifs, soit une augmentation de 146,0 M\$, par rapport aux revenus requis autorisés pour l'année tarifaire 2018. Dans sa Demande, le Transporteur informe la Régie qu'advenant que la décision à l'égard des tarifs finaux ne puisse être rendue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Transporteur s'adressera à la Régie afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs des services de transport d'électricité proposés par le Transporteur, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes de transport et le cavalier.

[18] Depuis la décision D-2011-039<sup>7</sup>, lorsqu'elle doit fixer des tarifs provisoires en matière de transport, la Régie se base sur les tarifs proposés par le Transporteur pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés à la suite de la mise à jour des paramètres

---

<sup>7</sup> Dossier R-3738-2010, décision [D-2011-039](#), p. 115 à 119, section 12.3.

financiers et avant la fin de l'année de base. En cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le montant est remboursé ou récupéré dans le cadre de la facturation dans un laps de temps relativement court, sans application d'intérêt sur l'écart, auprès de tous les clients ayant utilisé les services de transport depuis le début de l'année.

[19] Dans cette même décision, la Régie mentionne :

*« [516] La Régie est d'avis que la méthode proposée par le Transporteur permet la récupération du revenu requis approuvé à l'intérieur de l'année tarifaire concernée. Elle est simple d'application et équitable, autant pour le Transporteur que pour la clientèle. D'une part, les écarts de revenus éventuels que le Transporteur aurait à assumer pour les premiers mois de l'année seront probablement plus faibles que ceux qu'il aurait observés par l'application des tarifs existants. D'autre part, les écarts éventuels seraient réglés directement auprès des mêmes clients auxquels ils s'appliquent ».*

[nous soulignons]

[20] La Régie note la hausse de 3,0 % des tarifs proposée par le Transporteur. Elle est également consciente de l'impact de l'examen du MRI sur le délai, pour l'établissement des tarifs 2019. Dans ces circonstances, elle se demande si la méthode d'établissement des tarifs provisoires appliquée à la suite de la décision D-2011-039 demeure pertinente dans le cadre du présent dossier. La Régie souhaite connaître l'opinion des participants sur cette question.

### **3.3 APPROCHE PARAMÉTRIQUE ET FACTEUR C**

[21] Dans ses dossiers tarifaires précédents, le Transporteur présentait l'approche globale paramétrique retenue par la Régie comme référence pour l'examen des charges nettes d'exploitation (CNE). La Régie constate que le Transporteur n'a pas présenté cette approche dans sa preuve initiale.

[22] La Régie considère que la formule paramétrique est pertinente au présent dossier aux fins de l'évaluation des CNE pour l'année 2019, qui se déroule selon la méthode du coût de service.

[23] Par ailleurs, dans sa décision sur l'établissement du MRI<sup>8</sup> du Transporteur, la Régie a retenu comme Facteur C le montant correspondant aux activités de base incluses à la Formule d'indexation, ajusté en fonction de la valeur des mises en service réelles. Elle considère que la formule paramétrique, établie selon les critères habituels, représenterait un exemple d'application détaillée du Facteur C.

**[24] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer une mise à jour du tableau présentant l'approche globale paramétrique de la Régie, au plus tard le 21 septembre 2018, à 12 h.**

### 3.4 TAUX DE PERTES

[25] En suivi de la demande de la Régie dans ses décisions D-2017-021<sup>9</sup> et D-2018-021<sup>10</sup>, le Transporteur a tenu une séance de travail portant sur l'étude sur le taux de pertes de transport. Il a déposé cette étude à l'annexe 1 de la pièce B-0031<sup>11</sup>.

[26] Dans le présent dossier, le Transporteur ne présente pas une modification de la méthode de calcul des pertes de transport. Le taux de pertes de transport est établi selon la formule acceptée par la Régie dans sa décision D-2009-015<sup>12</sup>, à partir de la moyenne des trois dernières années des pertes réelles calculées à deux décimales, en arrondissant le résultat à une décimale<sup>13</sup>.

[27] Le Transporteur mentionne cependant que le taux de pertes de transport est sujet à confirmation à l'automne 2018, une fois que les travaux qu'il a entrepris à ce sujet seront complétés.

[28] Dans sa demande d'intervention, EBM identifie un enjeu en lien avec le taux de perte réel de 2016 :

---

<sup>8</sup> Dossier R-3897-2014 Phase 1, décision [D-2018-001](#), p. 77, par. 318.

<sup>9</sup> Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 123, par. 523.

<sup>10</sup> Dossier R-4012-2017, décision [D-2018-021](#), p. 160, par. 662.

<sup>11</sup> Pièce [B-0031](#), p. 61, annexe 1.

<sup>12</sup> Dossier R-3669-2008, décision [D-2009-015](#), p. 97.

<sup>13</sup> Pièce [B-0035](#), p. 8.



« 11. EBM entend questionner le Transporteur sur l'impact pour les clients point à point de l'erreur mise à jour suivant l'analyse ayant révélée que le taux de pertes de transport réel de 2016 serait de l'ordre de quelques décimales à la baisse et entend demander au Transporteur ce qu'il prévoit faire quant aux montants payés en trop par les clients point à point du Transporteur »<sup>14</sup>.

[29] En réponse à la demande d'intervention d'EBM, le Transporteur mentionne :

« Le Transporteur, ceci étant mentionné sans préjudice ni admission, demande d'exclure du présent dossier le sujet additionnel tel qu'identifié par l'intervenant au paragraphe 11 de sa demande d'intervention et ce, notamment afin de respecter les données confidentielles et renseignements commerciaux des parties prenantes à cette situation et considérant que d'éventuels montants versés à titre de compensation ne feront pas partie du revenu requis du Transporteur pour 2019 »<sup>15</sup>.

[30] La Régie juge que l'impact sur les clients, de manière générale, qu'ils soient de point à point ou de la charge locale, est un enjeu pertinent au dossier tarifaire puisqu'il est susceptible d'entraîner une modification des tarifs de transport approuvés par la Régie. L'examen de ce sujet se fera lorsque les travaux du Transporteur seront complétés.

**[31] En conséquence, la Régie rejette la demande du Transporteur d'exclure ce sujet du présent dossier.**

[32] La Régie prend acte que le Transporteur prévoit confirmer le taux de pertes de transport à l'automne 2018, lorsque les travaux de revue qu'il a entrepris seront complétés. **La Régie ordonne donc au Transporteur de prévoir le dépôt d'une preuve incluant une proposition de modalités de compensation, applicables pour l'année 2018 et les années subséquentes, le cas échéant.**

### **3.5 DURÉE DE VIE UTILE**

[33] Dans sa demande d'intervention, la FCEI soulève un enjeu concernant la modification de la durée de vie utile de certains actifs :

---

<sup>14</sup> Pièce [C-EBM-0002](#), p. 2.

<sup>15</sup> Pièce [B-0045](#), p. 8.

*« 15. La FCEI note également que le Transporteur a modifié la durée de vie utile de certains actifs en 2017. Elle souhaite comprendre pourquoi ces modifications n'ont pas été reflétées dans le revenu requis autorisé 2018 »<sup>16</sup>.*

[34] En réponse à la FCEI, le Transporteur demande d'exclure du présent dossier le sujet de la durée de vie utile :

*« À ce sujet, le Transporteur mentionne qu'il a effectivement modifié la durée de vie utile de certains actifs en 2017 dont les impacts sur la charge d'amortissement de l'année témoin 2018 ont été reflétés dans le dossier R-4012-2017 au tableau 25 de la pièce HQT-7 Document 1. Le Transporteur souligne que la Régie a pris acte de la révision des durées de vie utile dans sa décision sur le fond D-2018-021 :*

*« [551] En suivi de la décision D-2002-95, le Transporteur présente les impacts découlant des révisions des durées de vie utile qu'il a apportées au cours de la période de 2016 à 2018.*

*[552] La Régie prend acte de la révision des durées de vie utile ».*

*Par conséquent, le Transporteur demande d'exclure du présent dossier le sujet additionnel tel qu'identifié par l'intervenant au paragraphe 15 de sa demande d'intervention »<sup>17</sup>.*

[35] La Régie est d'accord avec le Transporteur en ce qui a trait à la durée de vie utile des actifs, reflétée dans les revenus requis autorisés en 2018 et, en conséquence, elle exclut le sujet tel que proposé par la FCEI. Cependant, la Régie précise que le traitement des impacts découlant des révisions des durées de vie utile des actifs sera un enjeu pertinent dans le cadre du volet du MRI.

**[36] En conséquence, la Régie rejette la demande du Transporteur d'exclure le sujet de la durée de vie utile du dossier.**

---

<sup>16</sup> Pièce [C-FCEI-0002](#), p. 3.

<sup>17</sup> Pièce [B-0045](#), p. 8 et 9.

### 3.6 RÉPARTITION DES COÛTS RELATIFS AUX INTERCONNEXIONS

[37] Dans sa demande d'intervention, l'AQCIE-CIFQ souhaite traiter de la répartition des coûts relatifs aux interconnexions entre la charge locale et les utilisateurs du service de point à point<sup>18</sup>.

[38] L'AQCIE-CIFQ mentionne que les modalités de répartition des coûts de service ont été fixées en 2006 par la décision D-2006-66 et que, depuis, la Loi a été modifiée de manière telle que le Distributeur ne peut plus utiliser les interconnexions en export pour vendre ses surplus.

[39] En réponse aux commentaires du Transporteur, l'AQCIE-CIFQ souligne que les besoins du service de transport de point à point sont très différents de ce qu'ils étaient en 2006<sup>19</sup>.

[40] L'AQCIE-CIFQ réitère qu'à son avis les changements, par rapport au contexte qui prévalait en 2006 et 2009, sont suffisants pour justifier une réévaluation de la répartition du coût de service des interconnexions.

[41] Le Transporteur se dit en désaccord avec les allégations de l'AQCIE-CIFQ<sup>20</sup>. Il précise notamment que la méthode de répartition des coûts de transport retenue par la Régie tient compte des besoins de transport de la clientèle du Transporteur, et non pas des moyens d'approvisionnement que la Régie peut accepter pour le Distributeur.

[42] Il soutient que la Régie a reconnu dans les décisions des dernières années que la méthode appliquée par le Transporteur pour la répartition du coût du service était conforme à la méthode définie dans les décisions antérieures.

[43] Selon le Transporteur, la répartition du coût du service de transport entre les différentes clientèles est effectuée sur la base de principes et de règles qui font toujours autorité et la méthode actuellement employée offre des résultats raisonnables approuvés annuellement par la Régie et conformes aux décisions rendues à cet égard. Donc la méthode reconnue par la Régie est valable et applicable pour l'année 2019.

---

<sup>18</sup> Pièce C-AQCIE-CIFQ-0002, p. 6 (cette pièce ne peut être consultée).

<sup>19</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0005](#), p. 3.

<sup>20</sup> Pièce [B-0045](#), p. 6 et 7.

[44] Comme le Transporteur présente dans ce dossier la mise à jour de la répartition du coût du service selon la méthode reconnue, il est d'avis que le sujet évoqué par l'intervenant dépasse le cadre du dossier. Au surplus, le Transporteur estime que les motifs avancés par les intervenants sont erronés et insuffisants pour justifier que la Régie entreprenne une revue de la méthode de répartition du coût du service de transport en ce qui a trait aux interconnexions.

[45] Le Transporteur demande donc d'exclure du présent dossier le sujet additionnel de la répartition des coûts relatifs aux interconnexions entre la charge locale et les utilisateurs du service de point à point, tel que proposé par les intervenants.

[46] La Régie rappelle que la méthodologie et les résultats de la répartition des coûts du Transporteur sont présentés chaque année dans le cadre des dossiers tarifaires de ce dernier.

[47] La Régie est d'avis que certaines modifications de contexte des dernières années peuvent avoir une incidence sur le rôle des interconnexions et justifier un réexamen des critères de répartition de leurs coûts.

[48] Toutefois, étant donné le nombre important d'enjeux au présent dossier, incluant le volet du MRI, **la Régie juge préférable que la répartition des coûts relatifs aux interconnexions fasse l'objet d'une phase ultérieure, qu'elle précisera en temps opportun.**

#### **4. PRÉSENTATION DES DONNÉES**

[49] Le Transporteur présente à la pièce B-0012 une preuve relative aux caractéristiques de son MRI. Il fournit en annexe plusieurs données sources et simulations. **La Régie ordonne au Transporteur de déposer au dossier les annexes A<sup>21</sup> et C<sup>22</sup> en format Excel, au plus tard le 21 septembre 2018, à 12 h.**

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0012](#), p. 43, annexe A.

<sup>22</sup> Pièce [B-0012](#), p. 51 à 55, annexe C.

## 5. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

### 5.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[50] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément aux articles 5, 6 et 8 du Règlement et à la satisfaction de la Régie, démontrer son intérêt à participer, ainsi que sa représentativité et l'objectif qu'elle vise par son intervention.

[51] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[52] Dans sa décision D-2018-100, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes qui ont été reconnues à ce titre dans le dossier R-3897-2014. Cependant, elle précise que ces intervenants devront transmettre à la Régie les renseignements indiqués dans sa décision<sup>23</sup> pour l'ensemble des enjeux du présent dossier.

**[53] Dans le cadre du présent dossier, les intervenants ayant fourni les renseignements demandés sont l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC et SÉ-AQLPA.**

**[54] Pour les motifs invoqués à la section 5.2 sur les commentaires spécifiques, la Régie rejette la demande de statut d'intervenant au regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ.**

[55] La Régie rappelle que, tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>23</sup> Décision [D-2018-100](#), p. 5, par. 11 et 12.

## 5.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

[56] La Régie permet à l’AHQ-ARQ, à EBM et à OC de traiter l’ensemble des sujets qu’ils proposent. Elle juge que les sujets qu’ils prévoient traiter sont pertinents.

[57] De même, la Régie juge pertinents tous les sujets que la FCEI propose à l’exception de l’enjeu lié à la durée de vie, tel qu’elle le précise à la section 3.5.

[58] En ce qui a trait à l’AQCIE-CIFQ, la Régie, sous réserve de sa décision de reporter dans une phase ultérieure l’examen de l’enjeu lié à la répartition des coûts relatifs aux interconnexions exprimée à la section 3.6 de la présente décision, est également d’avis que l’intervention de cet intervenant est ciblée et juge que les sujets qu’il prévoit traiter sont pertinents.

### *Budget de l’expert PEG*

[59] L’AQCIE-CIFQ et son expert PEG informent la Régie qu’ils ont conclu un accord de principe aux termes duquel les services de PEG<sup>24</sup> pourraient être retenus par l’AQCIE-CIFQ pour agir au bénéfice de l’ensemble des intervenants au dossier, pourvu que la Régie accepte de reconnaître le budget et les tarifs horaires proposés par PEG.

[60] L’AQCIE-CIFQ précise que PEG a préparé un budget visant les travaux de plusieurs personnes travaillant à des taux horaires inférieurs à ceux qui sont prévus au Guide, mais aussi ceux de monsieur Lowry, dont le tarif horaire est de 350 \$ canadiens. Le budget de PEG a été conçu avec une « option ». Le budget de base, au montant de 149 825 \$, vise ce que PEG a décrit comme étant des tâches « nécessaires ». Quant à l’« option » d’un montant estimé à 28 560 \$, elle vise les travaux additionnels qu’il propose.

[61] L’AQCIE-CIFQ ajoute qu’étant donné que la demande de participation de PEG est faite pour l’ensemble des intervenants, que la Régie est familière avec cette firme qui sera appelée à agir à titre d’*amicus curiae* auprès d’elle et que l’intervenant n’entend pas assumer les frais de ces experts, il demande à la Régie de se prononcer sur la portée de la participation de PEG au dossier ainsi que sur les tarifs horaires proposés.

---

<sup>24</sup> Pièce C-AQCIE-CIFQ-0002, p. 1 et 2 (cette pièce ne peut être consultée).

[62] La Régie considère comme raisonnables le tarif horaire prévu pour l'expert Lowry, ainsi que le budget proposé par PEG, incluant l'option visant les travaux additionnels.

### *SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ*

[63] Une demande d'intervention conjointe est soumise par les organismes SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ. Elle fournit une description de chacun des quatre organismes.

[64] SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ soumet que la Régie doit éviter de démanteler le regroupement comme s'il s'agissait de plusieurs demandes d'intervention plutôt que d'une seule demande d'intervention conjointe unique.

[65] Le Transporteur est en désaccord avec cette allégation. Les personnes intéressées GIRAM et ÉSQ ne peuvent obtenir automatiquement, par la seule association avec des intervenants reconnus, le statut d'intervenant conféré à ces derniers. Elles doivent démontrer qu'elles respectent les critères requis par le cadre réglementaire applicable à l'égard de la nature de l'intérêt exprimé, des motifs à l'appui des interventions, des sujets sur lesquels elles désirent intervenir et des conclusions qu'elles recherchent.

[66] Le Transporteur soutient que GIRAM et ÉSQ ne démontrent pas à la Régie que leur participation sera utile et qu'ils pourront contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier tarifaire du Transporteur. Il allègue que les personnes intéressées n'ont pas démontré la pertinence de leurs apports respectifs à l'étude du dossier tarifaire eu égard à leurs champs de compétences qui sont, notamment, l'éducation et la sensibilisation aux énergies vertes, l'aménagement durable et la mise en valeur du patrimoine national.

[67] Le Transporteur allègue que GIRAM et ÉSQ ne satisfont pas aux prescriptions du cadre réglementaire afin d'obtenir le statut d'intervenant au présent dossier tarifaire. Il considère que la Régie devrait rejeter la demande d'intervention et la participation au présent dossier de GIRAM et ÉSQ.

[68] La Régie partage la position du Transporteur à plusieurs égards. Elle est d'avis que la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ ne peut être accordée sans s'assurer que les demandeurs du statut d'intervenant ont un intérêt à agir devant la Régie et qu'ils pourront contribuer à l'éclairage de la Régie.

[69] En l'espèce, la Régie est d'avis que GIRAM et ÉSQ n'ont pas démontré que leur apport sera utile dans le cadre du présent dossier, ni qu'ils contribueront à approfondir certains éléments pertinents au dossier tarifaire en cours d'examen.

[70] En ce qui a trait à l'étude des sujets tarifaires, en raison des préoccupations exprimées par les personnes intéressées dans leur demande d'intervention, la Régie ne reconnaît pas la pertinence de l'apport de ce regroupement. **En conséquence, comme mentionné au paragraphe 54 de la présente décision, la Régie rejette la demande de statut d'intervenant au regroupement de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ.**

[71] En ce qui concerne SÉ-AQLPA, ce dernier a été reconnu d'office au présent dossier. La Régie juge qu'il est important d'assurer une continuité entre la phase 1 du dossier R-3897-2014 et les enjeux du MRI au présent dossier. **Dans cette optique, la Régie permet à SÉ-AQLPA de continuer ses travaux uniquement à l'égard de la proposition du MRI, sans traiter de la portion liée à l'établissement des tarifs.**

## 6. CALENDRIER

[72] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Demande :

Le 21 septembre 2018, à 9 h 30	Séance de travail sur l'indicateur IF de 2 <sup>e</sup> génération
Le 28 septembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Transporteur
Le 16 octobre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
Le 23 octobre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et fin d'intervention, le cas échéant
Le 7 novembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 14 novembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 26 novembre au 5 décembre 2018 inclusivement	Période réservée pour l'audience sur le volet tarifaire 2019



Du 14 au 23 janvier 2019 inclusivement	Période réservée pour l'audience sur le volet du MRI
---	--

[73] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **23 octobre 2018, à 12 h**.

## 7. CONFIDENTIALITÉ

[74] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0023, intitulée « Établissement des achats de service de transport auprès de RTA », et B-0033, intitulée « Schéma unifilaire et schémas de l'écoulement de puissance », sans restriction quant à leur durée.

[75] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de monsieur Stéphane Verret, directeur – Commercialisation et affaires réglementaires pour la division Hydro-Québec TransÉnergie. Monsieur Verret allègue que la pièce pour laquelle le Transporteur demande un traitement confidentiel présente les prévisions de coûts ainsi que de besoins de transport et contient des renseignements de RTA. Cette pièce contient des renseignements dont le traitement confidentiel a été ordonné par la Régie dans sa décision D-2014-145<sup>25</sup> et leur traitement confidentiel est toujours requis. Elle contient des renseignements à caractère financier et commercial dont la divulgation publique serait préjudiciable. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles.

[76] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0033 intitulée « Schéma unifilaire et schémas d'écoulement de puissance ».

---

<sup>25</sup> Dossier R-3892-2014, décision [D-2014-045](#).

[77] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de monsieur Stéphane Talbot, directeur – Planification, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel pour la division Hydro-Québec TransÉnergie. Monsieur Talbot allègue que la pièce pour laquelle le Transporteur demande un traitement confidentiel contient des renseignements d’ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et que leur divulgation en faciliterait la localisation, permettrait d’identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport.

[78] De plus, les schémas unifilaires déposés sous pli confidentiel contiennent également des informations concernant l’alimentation de clients d’Hydro-Québec dans ses activités de distribution d’électricité et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l’identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations.

[79] Il soumet que le caractère confidentiel de cette pièce et l’intérêt public requièrent l’émission de l’ordonnance demandée, sans restriction quant à sa durée.

[80] Par ailleurs, le Transporteur permet aux intervenants reconnus par la Régie d’avoir accès aux pièces confidentielles en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgation qu’il soumettra.

[81] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l’émission de l’ordonnance demandée à l’égard des renseignements contenus aux pièces B-0023 et B-0033.

[82] La Régie accueille, en conséquence, les demandes du Transporteur visant le traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces B-0023 et B-0033, sans restriction quant à leur durée.

[83] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande de statut d'intervenant du regroupement de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ;

**ORDONNE** au Transporteur de déposer une mise à jour du tableau présentant l'approche globale paramétrique de la Régie, au plus tard **le 21 septembre 2018, à 12 h;**

**ORDONNE** au Transporteur de déposer au dossier les annexes A et C de la pièce B-0012, en format Excel, **au plus tard le 21 septembre 2018, à 12 h;**

**FIXE** le calendrier tel que prévu à la section 6 de la présente décision;

**ACCUEILLE** les demandes de traitement confidentiel du Transporteur et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0023 et B-0033, sans limite quant à leur durée;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

**Représentants :**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu et Énergie Solaire Québec (SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**